

**Arrêté levant l'interdiction provisoire des pompages dans les rivières neuchâteloises**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'évolution favorable des débits dans les cours d'eau et sur avis du service de l'énergie et de l'environnement (SENE), en coordination avec le service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN) et le service des ponts et chaussées (SPCH);

vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991;

vu l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998;

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983;

vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE) du 2 octobre 2012;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE) du 10 juin 2015;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête:*

**Article premier** Au vu de l'évolution favorable des débits des rivières neuchâteloises, le Conseil d'Etat lève l'interdiction provisoire de tout pompage dans les cours d'eau neuchâtelois.

**Art. 2** Est ainsi abrogé le texte suivant:

- arrêté du Conseil d'Etat concernant l'interdiction provisoire des pompages dans les rivières neuchâteloises, du 30 juillet 2015.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 28 septembre 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND